

## Délibération n° 2022-87

### Régularisation des dépenses hors marché par le SCD

*Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'Université des Antilles,  
Madame l'agent comptable entendue,

#### **A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit de valider le prestataire retenu en vue de payer la facture de 13 012.95 euros et la facture complémentaire d'un montant maximal de 6 303.85 euros*

#### **Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 27
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**La régularisation des dépenses hors marché par le SCD est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 décembre 2022

**Le Président de l'Université des Antilles**



**Pr. Michel GEOFFROY**

#### **Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Séance plénière  
06 Décembre 2022

\*\*\*

## Conseil d'administration

Référent : Agent comptable

Note de séance

---

### Point 7g) Régularisation dépense par le SCD – Approbation de la note

#### Bases légales et réglementaires

Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la GBCP

---

#### Cadre juridique :

- Marché de numérisation et traitement numérique de fonds anciens : MPS-2016-02 échu au 31 mars 2020.
- Convention de coopération numérique N° 2020-315/423/18M entre l'UA et la BnF
- Convention de partenariat entre la ville de Bordeaux et l'UA pour la numérisation de documents libres de droits de la ville de Bordeaux.

#### Contexte :

Entre avril 2016 et mars 2020 le SCD a dépensé 211 682 € auprès de la société INOVCOM dans le cadre du marché de numérisation MPS-2016-02 et de conventions passées avec la Bibliothèque nationale de France et avec des collectivités. Ces subventions ont financé ces dépenses de numérisation à hauteur de 185 891€. Puis, le SCD qui s'est engagé dans la refonte technologique de sa bibliothèque numérique, a mis en pause son programme de numérisation entre avril 2020 et décembre 2023. Une seule opération de numérisation retardée par la pandémie restait toutefois à réaliser pour remplir les obligations contractuelles de l'UA auprès de la BnF : réaliser la 3<sup>ème</sup> tranche de numérisation de la bibliothèque municipale de Bordeaux.

Relancer un marché pour une seule prestation de numérisation en 4 ans n'atteignant pas le seuil des marchés, n'était pas adapté à la situation. Le choix a donc été fait de procéder à une mise en concurrence simple. 3 sociétés ont été consultées : Arkhênum, Azentis et Be Clearys (société ayant racheté INOVCOM). L'offre de la société Be Clearys a été retenue car elle a proposé le meilleur tarif (0,83 cts HT par page), ce qui correspond au même tarif que celui consenti dans le cadre du marché MPS-2016-02 pour des volumes alors 10 fois supérieurs.

La commande (N° CDE-2021-006698) pour un montant de 13 012,95 € a été effectuée le 18/11/2021 auprès de la société Be Clearys (soit 20 mois après l'expiration du marché MPS-2016-02). Les fichiers numériques ont été livrés et le service fait certifié. A l'issue de cette opération de numérisation, il s'est avéré que le volume de pages excédait l'estimation initiale.

Le SCD a donc passé une commande complémentaire (CDE-2022-000518) en 2022 pour un montant de 6 303,85 €. Le service fait n'est pas encore certifié.

Une convention de pôle associée interrégional à la BnF a été préparée pour 2023-2027 afin d'assurer le financement des opérations de numérisation pour les 5 années à venir. **Un marché de numérisation sera préparé au second trimestre 2023 et lancé au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour permettre la numérisation de fonds importants conservés aux Archives Nationales d'Outre-Mer notamment.**

---

**Proposition :**

---

**Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver : la validation du prestataire retenu en vue de payer la facture de 13 012,95€ et la facture complémentaire d'un montant maximal de 6 303,85 €.**